

COMMUNE DE RAMILLIES



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2023

Présents :

Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre - Président;
Mr. Daniel BURNOTTE, Mme Mireille BENOIT, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Mariève BERTRAND, Échevins;
Mme Marthe LOPPE, Mme Danny DEGRAUWE, Mr. Emile SMITS, Mr. Nicolas BERCHEM, Mr. Cédric DELVEAUX, Mme Françoise HUYBRECHTS, Mr. Stéphane MATHIEU, Mr. Renaud FABRI, Mr. Roland DE GHELLINCK, Conseillers;
Mme Yvonne de GRADY de Horion, Présidente du CPAS;
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;

Excusés :

Mr. Yvan DEMAIFFE, Mr. Xavier MINNOYE, Conseillers;

Objet : Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puces - Exercice 2024 - Décision à prendre.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§ 1er-3, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité;
Que les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur) ;
Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 imposant le tri sélectif des déchets organiques pour le 31 décembre 2023 ;
Vu le plan wallon des déchets ressources (PWD-R) ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la convention de dessaisissement entre la Commune de Ramillies et l'Intercommunale du Brabant Wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants, entrée en vigueur le 01/12/2011 ;

Vu le changement au 1er janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à la collecte sélective des déchets résiduels et des déchets organiques en utilisant des conteneurs à puce ;

Vu le coût-vérité approuvé par le Conseil communal du 8 novembre 2023 ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets produits;

Considérant que la Commune fait une priorité de la réduction des déchets, de la lutte contre toutes les formes de gaspillages et de la préservation des ressources;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets; Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe forfaitaire et une taxe proportionnelle;

Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;

Considérant la volonté de la Wallonie que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour notre Commune ;

Vu les finances communales;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2023,

Considérant l'avis Positif "Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puces - Exercice 2024 - Décision à prendre." du Directeur financier remis en date du 31/10/2023;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 10 voix "pour", 4 voix "contre" (N. BERCHEM, C. DELVEAUX, M. LOPPE, D. DEGRAUWE) et 1 "abstention" (E. SMITS) :

Article 1er: d'approuver le règlement établissant une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puces - Exercice 2024 rédigé comme suit:

"TITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1er : Objet du règlement.

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2: Au sens du règlement, on entend par :

- *Déchets ménagers* : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- *Déchets organiques* : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
- *Déchets ménagers résiduels* : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.

- *Déchets assimilés* : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants.

- *Encombrants* : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

- *Ménage* : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 3 : §1. Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et assimilés.

§2. La taxe comprend deux volets :

1. une taxe forfaitaire qui couvre un service minimum intégrant un quota de kilos de déchets collectés et de levées des conteneurs munis d'une puce électronique.

2. une taxe proportionnelle couvrant un service complémentaire, et calculée en fonction du poids des déchets supplémentaires déposés à la collecte et du nombre de levées supplémentaires du ou des conteneurs.

TITRE 3 : TAXE FORFAITAIRE

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les ménages

§1. La taxe forfaitaire est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier 2024, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage ou de la personne de référence.

La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse, quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance).

§2. La taxe forfaitaire comprend, pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses :

- La collecte toutes les deux semaines des PMC, ;
- La collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs d'inBW;
- L'accès à des bulles à verres;
- La mise à disposition d'un conteneur à puce noir pour les collectes des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques ;
- Un service de collecte des encombrants en porte-à-porte une fois par an;
- Les frais de gestion de l'intercommunale in BW et de la Commune ;
- La communication ;
- Les frais de collecte hebdomadaire, puis bi-mensuelle courant du premier semestre 2024, et de traitement des déchets ménagers résiduels et organiques selon les conditions décrites ci-après :
 - 35 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;
 - 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels, par ménage;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques, par ménage;

§3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à:

- pour un isolé: 70,00 €
- pour un ménage de 2 personnes : 110,00 €
- pour un ménage de 3 personnes : 135,00 €
- pour un ménage de 4 personnes : 165,00 €
- pour un ménage de 5 personnes et plus: 180,00 €

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les seconds résidents

§1. La taxe est due par ménage recensé comme second résident. Soit par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier 2024, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse, quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance).

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les indivisaires.

§2. La taxe forfaitaire comprend :

- La collecte toutes les deux semaines des PMC ;
- La collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs d'inBW moyennant une cotisation forfaitaire;
- L'accès à des bulles à verres;
- La mise à disposition d'un conteneur à puce noir pour les collectes des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques;
- Un service de collecte des encombrants en porte-à-porte une fois par an;
- Les frais de gestion de l'intercommunale in BW et de la Commune ;
- La communication ;
- Les frais de collecte hebdomadaire et de traitement des déchets ménagers résiduels et organiques selon les conditions décrites ci-après :
 - 70 kg de déchets ménagers résiduels par ménage/an ;
 - 80 kg de déchets organiques par ménage/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels, par ménage;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques, par ménage.

§3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 150,00 € pour tout ménage.

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

§1. La taxe est due par les personnes physiques ou morales et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans nécessairement être domicilié dans cet immeuble.

Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Commune utilisés comme collectivité, sans que cette énumération soit exhaustive, home, résidence, par une personne physique domiciliée ou non domiciliée sur le territoire de la Commune, la taxe est mise à charge de l'exploitant de la collectivité.

Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Commune et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise, à des fins autres que le logement, sans que cette énumération soit exhaustive, les établissements scolaires, les établissements de services, les immeubles ou parties d'immeuble utilisés à une fin industrielle, commerciale, artisanale, agricole, pour profession libérale, les associations, etc, la taxe est mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale exerçant son activité dans les dits immeubles ; le propriétaire des (ou le titulaire de droits réels sur les) immeubles étant solidairement tenu du paiement de la taxe.

§2. La taxe forfaitaire comprend les services suivants :

- Sur demande, la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ; la contenance maximale des conteneurs pour déchets résiduels et des conteneurs pour déchets organiques sera de 240 litres. Pour les établissements scolaires et les administrations publiques, la contenance maximale des conteneurs pour déchets résiduels pourrait aller jusqu'à 1.100 litres.

- La collecte toutes les deux semaines des PMC, ;
- La collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs d'inBW moyennant carte d'accès payante;
- L'accès à des bulles à verres;
- Un service de collecte des encombrants en porte-à-porte une fois par an;
- Les frais de gestion de l'intercommunale in BW et de la Commune ;
- La communication ;
- Les frais de collecte hebdomadaire et de traitement des déchets ménagers résiduels et organiques, selon les conditions décrites ci-après :
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels, par personne morale ou physique;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques, par personne morale ou physique;

§3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

a. Pour toute personne physique ou morale productrice de déchets assimilés: 195,00 €.

La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse.

b. Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non soit 30,00 €/lit.

Article 7 : Exonérations et réductions

§1. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

a. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Wallonie, la Communauté Française, les Provinces ou les Communes. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;

b. les ASBL et associations sociales, sportives, culturelles et de culte sans but lucratif ayant leur siège social dans la Commune et occupant des locaux sis sur le territoire de Ramillies sans y être domiciliées ;

c. les personnes physiques ou morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Ramillies et ayant un recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets de type « ménagers » issus de leur activité commerciale. Une attestation du collecteur privé certifiant la validité du contrat pour l'exercice d'imposition sera transmise contre remise d'un accusé de réception avant le 28 février 2023.

d. les commerçants et indépendants qui habitent sur le lieu de leur activité professionnelle et qui ne demandent pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de leur ménage.

§2. Un dégrèvement de 70 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre 2024 aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

§3. Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre 2024 aura (auront) séjourné toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier 2024 déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

§4. Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale avant le 28 février 2025.

§5. Si un redevable venait à décéder après le 01 janvier 2024, ses ayants-droits pourront continuer à utiliser les conteneurs à puce aux mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2024, après approbation de la demande pour ce faire, adressée au Collège communal.

§6. Si, après le 1er janvier 2024, un ménage redevable de la taxe forfaitaire devient redevable de la taxe seconde résidence (plus inscrit au registre de la population après le 1er janvier mais conserve sa résidence sur le territoire de la commune), ce ménage restera redevable de la taxe initialement due pour toute l'année en cours et est exonéré de la taxe pour les secondes résidences pour cette même année.

§7. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE PROPORTIONNELLE

Article 8 : Taxe proportionnelle pour les ménages, pour les seconds résidents et les producteurs de déchets assimilés

§1. La taxe proportionnelle est due par tout utilisateur de conteneur à puce.

§2. Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

§3. La taxe est un montant annuel qui varie :

a. Pour les résidents inscrits au 1er janvier 2024, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels ou organiques au-delà des kilos inclus dans la taxe forfaitaire ;

b. Pour les résidents inscrits au 1er janvier 2024, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;

c. Pour les résidents inscrits après le 1er janvier 2024, les personnes physiques et personnes morales productrices de déchets assimilés, les collectivités, occupant un immeuble (ou partie) après le 1er janvier 2024: dès le premier kg de déchets ménagers résiduels et/ou de déchets organiques et dès la première levée de conteneur.

Article 9 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

§1. Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire,

- 1,50 €/levée
- 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 35 kg/habitant/an et jusqu'à 55 kg/habitant/an;
- 0,80 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an et jusqu'à 100 kg/habitant/an;
- 1,2 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 100 kg/habitant/an;
- 0,10 €/kg de déchets organiques collectés au-delà de 40 kg/habitant/an.

§2. Pour les déchets des seconds résidents, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire:

- 1,50 €/levée
- 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 70 kg/ménage/an et jusqu'à 110 kg/ménage/an;
- 0,80 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 110 kg/ménage/an et jusqu'à 200 kg/ménage/an;
- 1,2 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 200 kg/ménage/an;
- 0,10 €/kg de déchets organiques collectés au-delà de 40 kg/ménage/an.

§3 Pour les personnes physiques, les personnes morales et les collectivités productrices de déchets assimilés, dès le premier kg de déchets ménagers résiduels et/ou de déchets organiques :

- 0,40 €/kg de déchets résiduels collectés;
- 0,10 €/kg de déchets organiques collectés;
- 1,50 € la levée supplémentaire au-delà de celles comprises dans la taxe forfaitaire.

§4 Pour les résidents et pour les personnes physiques, les personnes morales et les collectivités productrices de déchets assimilés occupant un immeuble (ou partie), inscrites après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès le premier kg de déchets ménagers résiduels et/ou de déchets organiques et dès la première levée de conteneur

- 0,60 €/kg de déchets résiduels collectés

- 0,10 €/kg de déchets organiques
- 1,50 €/levée

§5. La taxe proportionnelle est établie annuellement.

Article 10 : Réductions

Les réductions suivantes sont accordées :

§1. Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1er janvier 2024, et par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels fixée à 0,35 €/kg au-delà des 35 kilos jusqu'à 55 kilos, à 0,60 €/kg au-delà des 55 kilos jusqu'à 100 kilos et à 0,80 € au-delà des 100 kilos de déchets résiduels prévus dans la partie forfaitaire.

La ou les réduction(s) sera/ont aussi accordée(s) aux ménages qui inscriront, aux registres de la population, un/des enfants de moins de trois ans en cours d'année d'imposition.

Les ménages accueillant des enfants de moins de trois ans, confiés par le Service de la Protection de la Jeunesse durant l'année d'imposition, pourront également bénéficier de cette réduction, sur présentation d'une attestation.

§2. Aux personnes souffrant d'une incontinence chronique: une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,35 €/kg au-delà des 35 kilos jusqu'à 55 kilos, à 0,60 €/kg au-delà des 55 kilos jusqu'à 100 kilos et à 0,80 € au-delà des 100 kilos de déchets résiduels prévus dans la partie forfaitaire.

Un certificat médical sera transmis au CPAS de Ramillies, contre remise d'un accusé de réception avant le 28 février 2024.

§3. Si elles sont basées sur le territoire communal, les crèches et les garderies d'enfants bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets résiduels fixée à 0,6 kg/jour complet/enfant gardé en fonction de la production de déchets. Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE reprenant le nombre d'enfants gardés pendant la période d'imposition. Ces documents justificatifs seront transmis au Service Finances de la Commune, contre remise d'un accusé de réception avant le 28 février 2025.

§4. Si elles sont basées sur le territoire communal, les gardiennes reconnues par l'ONE, les gardiennes non agréées bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets résiduels fixée à 0,6 kg/jour complet/enfant gardé en fonction de la production de déchets. Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant la période d'imposition.

Ces documents justificatifs seront transmis au Service Finances de la Commune, contre remise d'un accusé de réception avant le 28 février 2025.

§3. Si elles sont basées sur le territoire communal, les écoles maternelles bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets résiduels fixée à 0,3 kg/jour complet/enfant gardé qui porte encore un lange en fonction de la production de déchets. Cette réduction sera accordée sur base d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés qui portent un lange pendant la période d'imposition.

Ces documents justificatifs seront transmis au Service Finances de la Commune, contre remise d'un accusé de réception avant le 28 février 2025.

TITRE 5 - CONTENANTS

Article 11 : La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (noir pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la Commune.

Par dérogation, le Collège communal pourra autoriser aux syndics ou gestionnaires d'immeubles à appartements multiples, l'utilisation de conteneurs collectifs réservés exclusivement aux déchets ménagers résiduels et/ou aux déchets organiques.

Article 12 : §1. Les sacs dérogatoires sont utilisés dans des cas exceptionnels, suite à l'octroi d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs délivré par le Collège communal.

L'octroi de la dérogation est délivré selon les modalités ci-dessous :

- Introduction d'une demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée par décision du Collège communal sur base du rapport établi par les services communaux.
- Les dérogations accordées sur base d'une impossibilité technique liée à la situation du logement ne permettant pas l'utilisation des conteneurs à puce (c'est-à-dire rues inaccessibles au camion de collecte) sont accordés pour une durée indéterminée.
- Les dérogations accordées sur base d'un problème médical (affectant gravement la mobilité) sont limitées dans le temps. Le Collège communal se réserve le droit d'octroi ou non de cette dérogation.

§2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets résiduels et organiques s'effectue à l'aide de sacs « dérogatoires » sur lesquelles figurent les mentions « Votre commune et in BW » et « dérogation ».

- Pour les déchets résiduels, les sacs sont de couleur brune, d'une contenance de 60 litres et de 30 l. Le prix du sac de 60 litres est de : 3,20 € par unité. Le prix du sac de 30 litres est de 1,90 €.
- Pour les déchets organiques, il s'agit de sacs compostables « OK compost » de couleur vert clair pistache, d'une contenance de 25 litres et d'une épaisseur de 30 µ. Le prix du sac de 25 litres est de : 0,50 € par unité.

§3. A dater du trimestre suivant l'octroi de la dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce, un nombre de sacs sera mis, gratuitement, à la disposition des ménages domiciliés à Ramillies.

a. Pour les déchets résiduels:

- pour un isolé : 5 sacs de 60 litres ou 10 sacs de 30 litres/an
- pour un ménage de 2 personnes : 10 sacs de 60 litres/an ou 20 sacs de 30 litres/an
- pour un ménage de 3 personnes : 15 sacs de 60 litres/an ou 30 sacs de 30 litres/an
- pour un ménage de 4 personnes : 20 sacs de 60 litres/an ou 40 sacs de 30 litres/an
- pour un ménage de 5 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/an ou 50 sacs de 30 litres/an

b. Pour les déchets organiques:

- pour un isolé : 18 sacs de 25 litres
- pour un ménage de 2 personnes : 25 sacs de 25 litres/an
- pour un ménage de 3 personnes : 30 sacs de 25 litres/an
- pour un ménage de 4 personnes : 40 sacs de 25 litres/an
- pour un ménage de 5 personnes et plus : 50 sacs de 25 litres/an

§4. Sur base de la réception d'un certificat médical, chaque personne incontinent faisant partie d'un ménage se voyant octroyer des sacs dérogatoires bruns, recevra 10 sacs dérogatoires de 60 litres/an en plus de ceux octroyés gratuitement sur base de la taille du ménage.

Article 13: A l'occasion de manifestations ponctuelles, événements particuliers, et ce, suivant les dispositions prises par le Collège communal, des sacs dérogatoires bruns doivent être utilisés et seront vendus à l'administration communale. - Contenant : sac de 60 litres - Prix du sac de 60 litres : 1,80 €. Le paiement se fait à la demande et comptant.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La taxe forfaitaire est perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice de l'imposition.

La taxe proportionnelle est perçue annuellement par voie de rôle.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ils seront également recouverts par l'extrait de rôle.

Article 17 : La Commune de Ramillies est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Les dispositions pour l'établissement et la perception (y compris le recouvrement) de la redevance, établies en exécution du présent règlement sont :

- Le responsable du traitement est la Commune de Ramillies ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement, la perception et le recouvrement de la taxe;
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières ;
- La durée de conservation des données est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat;
- Les données sont collectées via un recensement de l'Administration communale;
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service Finances sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants assurant le traitement qui sont soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 18 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

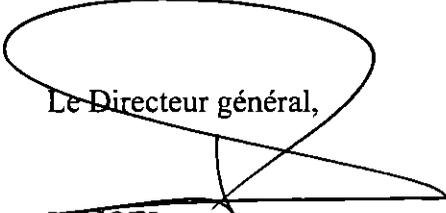
Par le Conseil,

Le Directeur Général,
sé) Laurent NOEL

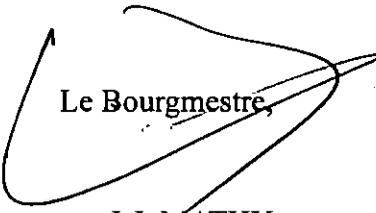
Le Bourgmestre - Président,
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 17 novembre 2023

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL



Le Bourgmestre,

J-J. MATHY